Acte pour amender les lois réglant l'enregistrement des hypothèques dans le Bas-Canada.

TTENDU qu'il est expédient d'amender les lois réglant l'enre- Préambule. gistrement des hypothèques dans le Bas-Canada; —A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Toutes propriétés réelles ou immobilières, sous quelque tenure La femme 5 que ce soit, qui ont été ou seront à l'avenir vendues ou autrement pourra, par aliénées par un homme marié, pourront, par la renonciation de sa renoncer à son femme majeure, et de lui autorisée, être libérées du douaire légal ou douaire soit coutumier, conventionnel ou préfix de cette femme ainsi que des hy- préfix, soit pothèques légales, conventionnelles ou judiciaires qu'elle pourrait avoir légal, etc. 10 sur telles propriétés.

II. Si pour garantir un emprunt ou pour toute autre cause quelconque Au lieu de le mari veut seulement engager, grever ou hypothéquer des immeubles renoncer elle sujets à tel douaire légal ou conventionnel ou soumis à telles hypothèques de sa femme, il sera loisible à celle-ci, étant majeure et au- à un créancier 15 torisée de son mari, au lieu d'une renonciation à son douaire et à ses de son mari. hypothèques sur telles propriétés, d'accorder priorité de droits et d'hypothèque au créancier de l'obligation ou engagement de son mari.

III. Ces renonciations ou priorités d'hypothèques seront faites et Par quels accordées par la femme dans l'acte même d'aliénation ou de constitu-20 tion d'hypothèque ou par tout autre acte authentique subséquent.

IV. Ces renonciations auront l'effet d'éteindre complètement sur les Effet de la rebiens aliénés le douaire légal ou le douaire conventionnel de la femme nonciation, ou de la cession et des ensants, ainsi que les hypothèques légales, conventionnelles ou de préserence. judiciaires de telle femme; et les priorités d'hypothèque ou de droits 25 consentis, comme susdit, par la femme au profit d'un tiers donnera à celui-ci, ou son ayant-cause, le droit d'être payé ou indemnisé sur les immeubles hypothéqués ou engagés en sa faveur avant que la femme ou ses enfants ne puissent faire valoir leurs dits douaires et hypothèques sur les mêmes biens.

V. Il ne résultera aucune hypothèque sur les autres biens du mari Aucune hypopour indemnités ou compensations à raison de ces renonciations faites thèque n'en ou priorités d'hypothèques consenties par la femme, sans préjudice résultera sur toutefois au recours personnel qu'elle a contre son mari ou ses héritiers. biens du mari.

VI. Sont et demeureront abrogées la trente-cinquième section de Certaines dis-35 l'ordonnance d'enregistrement, quatre Victoria, chapitre trente; la qua-positions légis-trième section de l'acte huit Victoria, chapitre vingt-sept et la neuvième gées. section de l'acte seize Victoria, chapitre deux cent six.

VII. Le présent acte s'appliquera au Bas-Canada seulement.

Acte limité au Bas-Canada.